

Rappel du texte paru dans le code sportif mis à jour le 7 mars 2022.

La législation qui régit les conditions de présentation d'un Certificat Médical (CM), en vue de l'obtention d'une licence sportive et de la participation à une compétition sportive est définie par les articles L.231-2 – L.231-2-1 – D.231-1-3 – D.231-1-4 – D.231-1-1-1 du Code du Sport, par l'article 101 de la loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020, et par le décret N° 2021-564 du 7 mai 2021

Il en ressort que l'entière responsabilité des clubs et de leurs dirigeants est engagée s'ils demandent la délivrance d'une licence auprès d'une fédération agréée pour leurs adhérents. Il en est de même s'ils engagent leurs adhérents dans une compétition sportive « officielle » ou non officielle.

De ce fait, il n'y aura plus d'obligation de présenter un CM lors des contrôles aux pesées.

L'engagement par son club d'un adhérent à une compétition vaut validité du certificat médical.

Pour rappel :

Pour les moins de 18 ans pratiquant le Judo (en compétition ou non), il n'y a plus d'obligation de présentation d'un CM, à la condition d'avoir répondu « NON » à toutes les questions d'un questionnaire spécifique, condition confirmée par la présentation au club d'une attestation signée par les responsables juridiques du mineur.

En cas d'une réponse « OUI » à une seule (ou plus) de ces questions, un CM de moins de 6 mois devra être exigé par le club.

Pour les « majeurs » (plus de 18 ans), la présentation d'un CM triennal reste obligatoire. La validité du CM pour les saisons 2 et 3 de la période triennale devra être confirmée par la présentation d'une attestation de réponses toutes négatives à un questionnaire spécifique, ou à la présentation d'un CM de moins de 6 mois en cas de réponse(s) positive(s) au questionnaire.

Tout CM (valable 6 mois ou 3 ans) devra préciser l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition, avec date lisible et signature, pour être engagé dans une compétition.